

REGLEMENT INTERIEUR LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE

1^{ERE} PARTIE : LA GOUVERNANCE

Titre 1 – Les instances de décision

Chapitre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Chapitre 2 - LE BUREAU EXECUTIF

Chapitre 3 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Titre 2 - Les instances d'information, de réflexion, consultatives

Chapitre 4 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Chapitre 5 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Chapitre 6 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Chapitre 7 - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Chapitre 8 - LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Chapitre 9 - LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Chapitre 10 - LES POLES TERRITORIAUX

Titre 3- Les structures communautaires

Chapitre 11 - LA S.E.M. LANNION TREGOR - SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCALE

Chapitre 12 - L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (EPIC)

Chapitre 13 - LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Titre 4- Autres dispositions

Chapitre 14 - LE PLANNING DES REUNIONS

Chapitre 15 - LE RAPPORT D'ACTIVITES

2^{EME} PARTIE : DIVERS

Titre 5 – Modification, publication et application du règlement intérieur

PREAMBULE

En application de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Communauté d'Agglomération adopte un règlement intérieur qui fixe les modalités de son fonctionnement ainsi que les droits des élus au sein de l'assemblée communautaire.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté d'agglomération doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des conseillers et leur information complète et éclairée.

Ce règlement s'inscrit notamment dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- ⇒ Article L. 5211 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Article L. 5216 – 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté, de la Communauté de communes du Haut Trégor et de la Communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux
- ⇒ Arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 fixant le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté
- ⇒ Arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté

1^{ERE} PARTIE : LA GOUVERNANCE

Titre 1 - Les instances de décision

Chapitre 1 - LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1.1. Composition, attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération

Article 1 - Composition

Le Conseil de Communauté d'Agglomération est composé de 92 conseillers titulaires et 48 conseillers suppléants des communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires de Lannion-Trégor Communauté sont précisés par l'arrêté préfectoral, en date du 22 novembre 2016.

Article 2 - Attributions

Le Conseil de Communauté d'Agglomération règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

Il peut déléguer à son Président et/ou au Bureau exécutif certaines décisions. Lors des réunions du Conseil, il est rendu compte, par le Président de séance, des travaux du Bureau exécutif et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les décisions prises par le Bureau exécutif par délégation de l'organe délibérant sont transmises à chaque conseiller communautaire avec la convocation du prochain conseil communautaire. Il en est de même pour les décisions prises par le Président par délégation de l'organe délibérant.

1.2. Présidence du Conseil de Communauté d'Agglomération

Article 3 - Exercice de la Présidence (article L.5211-9 du CGCT)

A partir de l'installation de l'organe délibérant, et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge ; le Président élu prend aussitôt la présidence.

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Le Président prépare et exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté d'Agglomération dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Article 4 - Rôle

Le Président de séance ouvre la séance. Il nomme un secrétaire de séance qui procède alors à l'appel. Il donne lecture des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus. Il constate que le quorum est atteint, procède à la lecture des communications éventuelles concernant la vie de la Communauté d'Agglomération, préside la séance dans les conditions prévues aux divers articles du présent règlement.

Il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins secrets.

1.3. Réunion du Conseil de Communauté d'Agglomération

Article 5 - Fréquence

Le Conseil de Communauté d'Agglomération se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil de Communauté d'Agglomération en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 6 - Lieu des réunions

L'organe délibérant se réunit au siège administratif de Lannion-Trégor Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

1.4. Tenue des séances

Article 7 - Publicité

Les séances des Conseils de Communauté d'Agglomération sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Sans préjudice de l'article 18 du présent règlement, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Des enregistrements audiovisuels des séances peuvent être réalisés pour les besoins des services (préparation des comptes rendus). Toutefois, ils ne peuvent être effectués que s'ils ne troublent pas le bon ordre des travaux du Conseil et ne portent pas atteinte à la sérénité des débats.

Article 8 - Convocation

a) Convocation aux conseillers titulaires :

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération ainsi que sur le site internet de la communauté et communiquée aux journaux locaux. Elle est adressée aux conseillers titulaires de la Communauté d'Agglomération sous quelque forme que ce soit, et sous format papier tant que les conditions techniques ne sont pas réunies pour la dématérialisation.

Dans la mesure où l'ensemble des documents est disponible, le délai de convocation est fixé à 8 jours. Toutefois, le délai minimum de convocation est fixé à cinq jours francs. Pour autant, en cas d'urgence, il peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil de la Communauté qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les documents annexes se rapportant à l'ordre du jour sont adressés en même temps que la convocation.

b) Convocation aux conseillers suppléants :

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, les conseillers suppléants sont destinataires des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

c) Diffusion des convocations aux Mairies pour information :

Un dossier complet (convocation et documents annexes) est transmis sous quelque forme que ce soit, et sous format papier tant que les conditions techniques ne sont pas réunies pour la dématérialisation, pour information, par voie dématérialisée aux mairies dans les mêmes délais que l'envoi des dossiers aux conseillers communautaires.

Article 9 - Quorum

Le Conseil de Communauté d'Agglomération ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice (la moitié +1) assiste à la séance. Le quorum s'apprécie au début de chaque point de l'ordre du jour.

Si trente minutes après l'heure fixée pour la réunion, la séance ne peut être ouverte faute d'un nombre suffisant de conseillers présents, elle est ajournée. Ce fait est consigné au Registre des Délibérations.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint ou cesse de l'être en cours de séance, la délibération prise après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L. 2121-17 CGCT).

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller empêché ayant donné pouvoir à un autre élu communautaire.

Article 10 - Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, un des membres pris dans le sein du Conseil est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.

Le secrétaire procède, avant l'ouverture de la séance, à l'appel nominatif des élus communautaires.

Article 11 - Pouvoirs - Suppléants

• Les conseillers sans suppléant :

Un conseiller de Communauté d'Agglomération empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

• Les conseillers avec suppléant :

En cas d'absence temporaire d'un conseiller titulaire, ce dernier peut être suppléé par son conseiller suppléant qui participera avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire. Au cas où le conseiller suppléant est empêché, le conseiller titulaire peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

• **Dispositions relatives aux pouvoirs :**

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Les pouvoirs dûment remplis et signés doivent être transmis au Secrétariat des assemblées quelques jours avant la séance ou, au plus tard, remis au Président en séance lors de l'appel nominatif des conseillers communautaires effectué par le secrétaire de séance.

Article 12 - Excusés

Tout membre du Conseil empêché d'assister à une séance doit, dans la mesure du possible, en informer le Président avant l'heure de la réunion. Il est, dans ce cas, porté au compte rendu comme absent excusé non représenté.

Dans le cas où le conseiller titulaire ne s'est pas excusé, il est porté comme absent au compte rendu.

Un conseiller suppléant qui remplace un conseiller titulaire empêché est inscrit au compte rendu comme présent. Les pouvoirs sont inscrits au compte rendu en tant que tel.

Article 13 - Modalités de votes

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés ou à la majorité qualifiée lorsque cela est expressément prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil communautaire vote de trois façons :

- 1) à main levée, mode de votation ordinaire,
- 2) au scrutin public par appel nominal,
- 3) au scrutin secret.

Il est procédé au scrutin public lorsque le quart au moins des conseillers communautaires présents le demande. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents. A l'appel de son nom, chaque conseiller répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet ou déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal et au registre des délibérations.

Il est procédé au scrutin secret :

- lorsque le tiers des membres présents le réclame. Par membres présents, il faut entendre les conseillers physiquement présents à la séance. Les élus ayant donné procuration ne sont pas considérés comme des conseillers présents ;
- de droit pour tout vote qui a comme objet une ou plusieurs nominations.

Les nominations à faire par le conseil ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés pour les deux premiers tours de scrutin secret. La majorité relative suffit au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé.

Dans le cas où le scrutin public et le scrutin secret sont demandés concomitamment, le scrutin secret prévaut.

Article 14 - Approbation du procès-verbal

Au début de chaque séance, le Président de séance soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et soumis pour avis préalable à l'ensemble des élus.

Dans le cas contraire, il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

En cas de litige sur la rédaction, le Président de séance consulte le Conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'établir des rectifications.

Il convient de préciser, dans l'attente de l'affichage du procès-verbal, un compte rendu de la séance donnant le résultat des votes est disponible sous huitaine sur le site internet de la Communauté.

Article 15 - Ordre du jour

La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Conseil est jointe à la convocation.

Ne sont en principe inscrits à l'ordre du jour que :

- les projets de délibération qui ont donné lieu à présentation en Bureau communautaire,
- les dossiers importants qui ont donné lieu à présentation en Bureau communautaire.

Le Conseil de Communauté d'Agglomération délibère des questions qui sont de sa compétence et inscrites à l'ordre du jour par le Président.

Le Président de séance appelle les affaires dans l'ordre d'inscription à l'ordre du jour. En cas de modification, le Conseil est consulté pour décision.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne pourra faire l'objet d'une décision sauf exceptionnellement en cas d'urgence et si le conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres, en décide ainsi.

Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Questions diverses :

En début de Conseil communautaire, le Président de séance peut être amené à proposer à l'assemblée d'inscrire en questions diverses un certain nombre de dossiers ayant rapport avec les missions de la Communauté d'Agglomération et relevant notamment d'un caractère d'urgence. Après approbation du Conseil, ces points sont traités en fin de séance.

Article 16 - Incompatibilités

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du Conseil intéressés à la décision qui en a fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire (*voir article 25 « Charte de l'élu local »*)

La délibération doit mentionner la non-participation des membres intéressés.

Article 17 - Fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Les fonctionnaires communautaires ou des personnes qualifiées concernées et désignées par le président peuvent assister aux séances publiques sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, exceptionnellement, par le président, sans interruption de séance, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

1.5. Police des séances

Article 18 - Police de l'Assemblée

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Conformément à l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il peut rappeler à l'ordre nominalement tout membre qui tient des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances ou qui trouble la réunion, il peut demander un vote de censure à l'Assemblée, il peut demander à l'Assemblée l'expulsion du membre fautif, expulsion qui n'aura d'effet que pour la séance du Conseil Communautaire en cours.

L'usage du tabac est interdit pendant la durée de la séance.

Article 19 - Présence du public

Le public est admis, à l'exception des séances à huis clos. Il doit s'abstenir de toute manifestation d'approbation ou de désapprobation.

Le Président de séance, avant l'ouverture de la séance ou lors d'une suspension de séance, peut donner la parole aux habitants des communes de la Communauté d'Agglomération qui la demandent sur des questions intéressant la gestion de la Communauté d'Agglomération.

Article 20 - Présentation des projets de délibération

Le Président de séance appelle les rapporteurs à présenter les projets de délibérations et leur avis sur le rapport dont ils ont la charge. Le débat suit immédiatement.

Article 21 - Organisation des débats

Le Président de séance dirige les débats.

Aucun conseiller ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du Président de séance. La parole est accordée dans l'ordre des demandes.

Ne peuvent participer à la discussion que les membres du Conseil avec voix délibérative.

Toutefois, s'il le juge utile pour la clarté des débats, le Président de séance peut, sous sa responsabilité, donner la parole à un fonctionnaire de la Communauté d'Agglomération ou à un expert de son choix.

Si un conseiller communautaire s'écarte du sujet traité ou trouble l'ordre par des interruptions ou attaques personnelles, il peut être rappelé à l'ordre par le Président de séance qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

Les interpellations de collègue à collègue ne sont pas admises dans la discussion.

Article 22 - Clôture des débats

Les explications de vote ne peuvent être données qu'avant le vote.

Le Président de séance prononce la clôture des débats sur chaque question après s'être assuré que tous les conseillers qui le souhaitent se sont exprimés. Il fait ensuite procéder au vote. Dès lors, nul ne peut obtenir la parole.

A l'issue du vote, le Président de séance passe immédiatement à la question suivante.

1.6. Procès-verbal et compte rendu des séances

Article 23 - Affichage

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (article L2121-25), le compte rendu sommaire de la séance du Conseil Communautaire doit, dans un délai d'une semaine, être affiché au siège de l'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.

Il est précisé que le compte rendu est un document qui reprend le titre des points portés à l'ordre du jour de la séance du Conseil Communautaire et donne le résultat du vote. Le compte rendu est à distinguer du procès-verbal de séance.

Article 24 - Procès-verbal de séance Compte rendu

A l'issue de chaque séance, un procès-verbal est établi.

Il comporte la liste des membres présents, absents excusés et absents, ayant donné pouvoir, un résumé de chaque affaire débattue, un résumé des principales interventions, l'indication précise du vote, la décision par le Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Afin de consigner au procès-verbal les interventions in extenso, leurs auteurs devront l'annoncer lors du Conseil. Si l'intervention est écrite, ils devront fournir leur texte en fin de séance.

Les conseillers communautaires titulaires reçoivent, par courrier électronique, le procès-verbal. Les procès-verbaux figurent également sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération. Les élus qui le souhaitent ou qui n'ont pas accès à Internet pourront continuer à recevoir procès-verbaux sous format papier. Un exemplaire en format numérique est également transmis dans les mairies des communes membres.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Le dispositif des délibérations et des autres arrêtés de la Communauté d'Agglomération à caractère réglementaire est publié trimestriellement dans le recueil des actes administratifs.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, sur place, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil de la Communauté d'Agglomération, des budgets et des comptes de la Communauté d'Agglomération.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie du budget ou des comptes de la Communauté d'Agglomération peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président que des Services déconcentrés de l'État.

1.7. Les droits et obligations des élus au sein de l'assemblée communautaire

Article 25 - Charte de l'élu local

Que, conformément à l'article L1111-1-1 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local, comme ci-après :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article 26 - Groupes d'élus

« En vertu des articles L 5216.4.2, L 5211.1 et L 2121.28 du code général des collectivités territoriales, des groupes d'élus peuvent se constituer librement par la remise au Président d'une déclaration signée par tous les membres et comportant la liste des membres.

Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul.

L'appartenance à un groupe d'expression n'est pas obligatoire et reste une volonté individuelle.

Tout groupe d'élus doit réunir au moins cinq conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Président. Le Président en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information. »

Les groupes d'élus disposent d'un accès aux salles de réunion communautaires si elles sont disponibles et aux heures d'ouverture de l'Agglomération.

Article 27 - Modalités d'expression dans le journal et sur le site internet

Un espace identique est réservé à l'expression des groupes d'élus dans le journal d'informations et le site Internet de Lannion-Trégor Communauté suivant les modalités suivantes :

Le thème de cette expression, qui ne pourra aborder que les seules affaires relevant de la compétence intercommunale, sera laissé à l'initiative de chaque groupe. Les tribunes ne doivent être ni injurieuses ou diffamatoires, et ne doivent pas contrevenir aux règles posées par le code des collectivités territoriales.

Les textes transmis au titre du droit à l'expression des conseillers communautaires porteront, en sus du nom de groupe auquel ils appartiennent, la signature nominative de leurs auteurs.

L'espace publié dédié à ce droit d'expression est de 1000 caractères maximum - Ne sont pas inclus les espacements entre chaque mot. Il convient dans l'espace ainsi réparti d'inclure en complément le nom du Groupe, le nom de son/sa signataire et le titre de la tribune.

Tout écrit litigieux qui peut être qualifié de crime ou délit commis par voie de presse entraîne la responsabilité du directeur de publication et, à défaut, celle de leurs auteurs. De façon plus générale, il appartient au Président de Lannion-Trégor Communauté en tant que responsable du service public de la communication et de directeur de publication, d'exercer en tant que de besoin les pouvoirs prévus en la matière par le code général des collectivités territoriales, le code électoral et la Loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

Le service communication de Lannion-Trégor Communauté informera, pour chaque parution, les groupes de la date de bouclage du journal et le rétro planning de transmission des textes (au plus tard, un délai de 15 jours avant le bouclage).

Ces mêmes textes seront également mis en ligne sur le site Internet de la communauté d'agglomération durant la périodicité du journal en cours.

En cas d'absence de transmission de l'expression d'un groupe à cette date, cet espace correspondant pourra être utilisé par la Communauté d'agglomération si accord du groupe concerné. A défaut d'accord, l'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention : « L'expression du groupe x n'est pas parvenue à la rédaction. Cet espace lui est néanmoins réservé ».

Dans le cas de propos ne relevant pas du domaine de compétences de la communauté d'agglomération, ou de propos injurieux ou diffamatoires, le directeur de la publication pourra demander une rectification à son auteur par écrit avant publication. Dans le cas d'une non-rectification dans les délais transmis, le juge pourra être saisi. L'espace correspondant sera laissé disponible et portera la mention : « Texte du groupe x non conforme à la législation en vigueur ».

Article 28 - Rapport d'orientations budgétaires

Le président de l'EPCI présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat en conseil communautaire. Le rapport est annexé avec la convocation envoyée au minimum 8 jours avant le conseil communautaire. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique du conseil.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Cette liste n'est pas limitative. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une publication. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les lieux de mise à la disposition du public sont le siège de l'EPCI et les mairies des communes membres de l'EPCI.

Article 29 - Information des conseillers

Tout membre du Conseil de la Communauté d'Agglomération a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté d'Agglomération qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège de la Communauté d'Agglomération.

Ces documents, ainsi que tout le dossier se rapportant aux affaires inscrites à l'ordre du jour, peuvent être consultés par tout conseiller de la Communauté d'Agglomération sur simple demande écrite ou orale auprès du Président de la Communauté d'Agglomération ou du Directeur des Services.

Dans le cas d'une délégation de service public, et conformément à l'article L.1411-7 du CGCT, les documents sur lesquels se prononcera le conseil seront transmis aux conseillers communautaires 15 jours au moins avant la date de la délibération.

Article 30 - Questions orales

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté d'Agglomération (article L. 2121-19 du CGCT).

Celles-ci sont déposées, au plus tard, quarante-huit heures avant la séance auprès de la Direction Générale et doivent comporter un bref énoncé du thème à exposer. Le président se réserve le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répondra au cours de la séance publique suivante.

Elles sont annoncées par le Président de séance en début de séance et traitées en fin de séance sauf décision contraire du Conseil. Chaque question est exposée par son auteur brièvement. Le Président, ou le Vice-Président délégué après avoir obtenu la parole du Président, y répond. Aucun autre élu ne peut intervenir sans autorisation du Président de séance. L'auteur de la question dispose ensuite de la parole avant conclusion par le Président de séance.

Nonobstant cette procédure, un conseiller peut être autorisé par le Président de séance à évoquer, après que l'ordre du jour ait été épuisé, une question entrant dans les compétences de la Communauté d'Agglomération. Une réponse immédiate y est donnée s'il y a possibilité. La question est alors débattue dans les conditions précitées, à défaut, la question est renvoyée pour étude dans le cadre de la délégation concernée et une réponse est apportée ultérieurement.

Article 31 - Amendements ou contre-projets

Des amendements ou contre-projets peuvent être présentés, par écrit, sur toute décision inscrite à l'ordre du jour. Il est souhaitable que ceux-ci soient déposés à la Direction Générale quarante-huit heures avant la séance. Le projet de délibération est présenté par le rapporteur. L'auteur de l'amendement est ensuite autorisé à présenter son contre projet dans le cadre du débat. Le débat est suivi d'un vote.

Article 32 - Vœux et motions

Tout membre du Conseil peut, par écrit, déposer des vœux ou motions avant le début de la séance. Les vœux ou motions sont mis aux voix à la fin de la séance. Il est souhaitable qu'ils soient déposés à la Direction Générale au moins quarante-huit heures avant la séance.

Article 33 - Suspension de séance

Des suspensions de séance peuvent être demandées au Président de séance qui lui seul est habilité à les accorder. Le Président de séance fixe la durée de ces suspensions.

En reprise de séance, il y a lieu de procéder à une nouvelle vérification du quorum.

Chapitre 2 - LE BUREAU EXECUTIF

Article 34 - Composition et rôle

Le Bureau exécutif est composé du Président, des Vice-présidents et de membres permanents élus par le Conseil communautaire.

Il est chargé de :

- Valider la stratégie communautaire de développement,
- Faire un point sur l'état d'avancement des travaux réalisés en commissions de travail,
- Proposer les points à inscrire aux conseils communautaires.
- Suivre l'exécution des décisions du Conseil Communautaire.
- Faire le point sur le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération (affaires courantes).
- Etudier les sollicitations reçues à la Communauté d'Agglomération.
- une fonction délibérative : le Bureau exécutif peut avoir délégation du Conseil Communautaire pour toutes les questions se situant dans le champ des délégations consenties par le Conseil de Communauté d'Agglomération. Un rendu des décisions prises dans le cadre de cette délégation est diffusé aux conseillers communautaires avec les documents préparatoires du Conseil communautaire suivant et un rendu en est fait en séance du Conseil.

Les délégations d'ordre sont les suivantes :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour tout type de prestations (travaux, fournitures, services, prestations intellectuelles et techniques de l'information et de la communication) d'un montant supérieur aux seuils de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant les « modifications de marché public » qui entraînent une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Aliéner de gré à gré des biens mobiliers à partir de 4 600 € et dans la limite unitaire de 8 000 €.
- Autoriser la création de groupements de commandes dans le cas où la Commission d'Appel d'Offres est celle d'un des membres du groupement de commandes.
- Autoriser les délégations de maîtrise d'ouvrage.
- Conclure toutes acquisitions, ventes, échanges, partage de biens immobiliers à concurrence de 200 000 €, rétrocessions des portages fonciers et passer les actes y afférents. Il est précisé que pour les ventes de terrains dans les espaces d'activités communautaires, le principe de vente reste du ressort du Conseil Communautaire.
- Autoriser les transferts des contrats, marchés, conventions notifiées.
- Autoriser la passation et la signature de l'ensemble des conventions et avenants aux conventions contractualisées par Lannion-Trégor Communauté.

- Conclure les avenants à la convention de délégation des aides à la pierre.
- Fixer le montant des indemnités dues à des tiers et à des collectivités à l'occasion de l'exécution de travaux, à des stagiaires.
- Etablir et déposer les demandes d'urbanisme suivantes : permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir, certificat d'urbanisme, autorisation de lotissement.
- Donner un avis sur les PLU dans le cadre des compétences Habitat et Transports après avis des commissions.
- Autoriser les demandes de subventions pour le compte de Lannion-Trégor Communauté au titre des compétences, études, projets et actions portés par Lannion-Trégor Communauté, déposer les dossiers de candidatures et valider les plans de financement des projets ou équipements communautaires ainsi que solliciter les participations financières.
- Autoriser l'attribution des aides financières et fonds de concours communautaires votés par le Conseil communautaire.
- Accepter les tickets loisirs, bons MSA et chèques vacances comme moyen de paiement.
- Valider les propositions de nominations des membres titulaires et suppléants du collège n° 2 de l'EPIC Communautaire de Tourisme et, sur proposition du Président de l'EPIC Communautaire de tourisme, de révoquer les membres socio-professionnels du Comité de Direction de l'EPIC Communautaire de Tourisme en cas de non-respect du code de bonne conduite de l'EPIC (collège n°2).
- Valider les déplacements et/ou voyages d'études.
- Créer des emplois aidés (Ressources Humaines).
- Définir les modalités d'application des actions validées dans le cadre du plan de déplacements, en particulier sur le développement de la mobilité électrique.
- Formuler un avis sur des demandes de dérogations au repos dominical (dérogation préfectorale ou « dimanche du Maire »).
- Exercer au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégataire.
- Décider de la stratégie open data de Lannion-Trégor Communauté (choix des thématiques et données associées, choix de la licence de diffusion, valorisation et animation).

Article 35 - Fonctionnement

Le Bureau exécutif se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion. En règle générale, les réunions ont lieu le mardi.

En ce qui concerne les affaires déléguées par l'organe délibérant, le bureau doit respecter les règles applicables aux délibérations du conseil communautaire, et notamment celles concernant les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire. Les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte rendu diffusé aux membres conviés.

Chapitre 3 - LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement intérieur de la commission d'appel d'offres de Lannion-Trégor Communauté a été établi dans le respect de la réglementation en vigueur et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de concurrence, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Article 36 : Objet et attributions

La commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent qui se réunit en fonction des besoins. Elle a pour objet la sélection des candidats ou des offres en vue de la passation des marchés et contrats à conclure par Lannion-Trégor Communauté selon les modalités définies ci-après.

La commission est appelée à délibérer sur les seuls marchés publics dont la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens et qui sont passés selon une procédure formalisée.

La commission est appelée à émettre un avis consultatif sur les marchés publics supérieurs à 90.000 € H.T. passés selon une procédure adaptée en application des articles 28 et 29 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, ainsi que les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables relevant de son article 30, ne sont pas attribués par la CAO.

La commission d'appel d'offres pourra être appelée à émettre un avis consultatif à la demande du pouvoir adjudicateur.

Article 37 - Composition

La commission d'appel d'offres est composée du Président ou de son représentant et de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Sont convoqués et peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- le comptable public ;
- un représentant du Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- un représentant d'un service de Lannion-Trégor Communauté ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet d'appel d'offres ;
- des représentants de communes de Lannion-Trégor Communauté

Seuls ont voix délibérative les membres élus par le conseil, en cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent. Les fonctions de membres de la commission sont incompatibles avec celle de prestataire direct ou indirect de l'organisme, hormis pour les experts appelés en raison de leur compétence. Le présent règlement est transmis à chacun des membres de la commission d'appel d'offres qui doit en accuser réception. Chaque membre de la commission déclare alors solennellement n'avoir aucune parenté ou aucun intérêt direct ou indirect avec les prestataires annoncés.

Article 38 - Fonctionnement

Les débats sont organisés par le président de la commission. Le président, en cas d'absence, doit se faire remplacer dans le respect de l'article L 5211-2 du CGCT. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Les convocations aux réunions de la commission doivent avoir été adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le quorum est atteint lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La commission d'appel d'offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Hormis les cas expressément prévus par la réglementation, les candidats ne sont pas admis aux séances de la commission. Celles-ci ne sont pas publiques.

Titre 2 - Les instances d'information, de réflexion, consultatives

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut constituer des instances d'information, de réflexion, consultatives. Ces différentes instances participent aux travaux préparatoires aux décisions.

Elles préparent et suivent les dossiers.

Afin de favoriser l'implication des conseillers municipaux dans la vie intercommunale, ils peuvent participer à certaines instances d'information, de réflexion, consultatives.

Chapitre 4 - LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 39 - Composition et rôle

Le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération est composé :

- des Membres du Bureau exécutif,
- des Maires des communes, lorsqu'ils ne sont pas membres du Bureau exécutif ou lorsqu'ils ne sont pas conseillers communautaire,
- des Conseillers communautaires ayant des responsabilités particulières.

En cas d'absence d'un maire, il peut être remplacé par un autre conseiller municipal de la même commune.

Le Bureau communautaire a pour mission principale une fonction de réflexion, d'avis et de proposition pour toutes les affaires entrant dans les champs de compétences de la Communauté d'Agglomération, et sur les dossiers importants soumis au Conseil Communautaire.

Article 40 - Fonctionnement

Le Bureau Communautaire se réunit régulièrement sur convocation de son Président, précisant l'ordre du jour de la réunion.

En règle générale, les réunions ont lieu le mardi, quinze jours avant chaque conseil communautaire.

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques et les débats doivent rester confidentiels. Toutefois, les responsables de l'administration de la Communauté d'Agglomération peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications nécessaires.

Toute réunion du Bureau peut faire l'objet d'un compte rendu diffusé aux conseillers communautaires avec les documents préparatoires du Conseil communautaire suivant.

Consultation écrite par voie dématérialisée : En cas d'urgence, le Président peut prendre l'initiative de faire réaliser une consultation écrite, par voie dématérialisée, des membres du bureau communautaire aux fins de recueillir leur avis sur tout sujet d'intérêt intercommunal.

Chapitre 5 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Article 41 - Mise en place de commissions permanentes et temporaires

Pour l'étude des dossiers qui lui sont soumis et la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil de Communauté d'Agglomération peut constituer des commissions permanentes ou temporaires.

Les commissions de travail permanentes de la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- Commission n° 1 – Affaires générales, projets et finances
- Commission n° 2 – Economie, emploi, enseignement supérieur, recherche, formation et innovation
- Commission n° 3 – Eau et assainissement, déchets ménagers, voirie
- Commission n° 4 – Habitat, cadre de vie, foncier et déplacements
- Commission n° 5 – Economie agricole, aménagement de l'espace rural, environnement et énergie
- Commission n° 6 – Sport, loisirs, culture, équipements structurants
- Commission n°7 – SCOT et urbanisme
- Commission n°8 - Pays du Trégor et animation territoriale (*créée suite au portage par LTC, à partir du 1er janvier 2017, des missions de l'ancien GIP-ADT du Pays du Trégor-Goëlo*)

Groupes de travail : Chaque commission peut créer en son sein des groupes de travail.

Les commissions portent sur des thèmes transversaux qui concernent l'intégralité du territoire. En revanche, les groupes de travail peuvent porter sur des thématiques spécifiques.

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles formulent des propositions ou émettent des avis qui sont valables quel que soit le nombre des membres présents aux réunions régulièrement convoquées.

Selon les besoins, de nouvelles commissions permanentes peuvent à tout moment être créées par le Conseil.

Certains dossiers, en raison de leur spécificité ou de leur importance, peuvent justifier la création d'une commission temporaire, décidée par le Conseil, ou la réunion d'une commission plénière privée à l'initiative du Président.

Article 42 - Mise en place d'un Conseil d'Exploitation « Assainissement »

Un Conseil d'Exploitation « Assainissement » est créé, conformément aux statuts de la régie autonome pour l'exploitation du service assainissement collectif reprenant les articles R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 43 - Composition

Pour les commissions 1 à 7, les conseillers de la Communauté d'Agglomération titulaires et suppléants peuvent être membres d'une commission suivant les conditions suivantes :

- Un conseiller communautaire titulaire peut siéger dans deux commissions avec un ordre de priorité, plusieurs commissions pouvant se réunir au même moment.
- Un conseiller suppléant peut, quant à lui, siéger qu'à une seule commission.

S'agissant de la commission n° 8 « Pays du Trégor et animation territoriale » étant une commission mixte dans la continuité de l'ancien conseil d'administration du GIP-ADT Pays du Trégor-Goëlo, les conditions de composition doivent respecter les éléments suivants : 60 % d'élus et 40 % de représentants du Conseil de développement. Le nombre de membres de la commission est fixé à 30, soit 18 élus communautaires et communaux et 12 représentants de la société civile membres du Conseil de développement.

Les commissions peuvent entendre des personnels qualifiés, extérieurs au Conseil de la Communauté d'Agglomération.

Elles peuvent accueillir la présence des responsables administratifs et techniques de la Communauté d'Agglomération.

Participation des conseillers municipaux :

S'agissant des commissions 1 à 7, des conseillers municipaux, non conseillers communautaires, peuvent y participer conformément à l'article L.5211-40-1 du CGCT.

Cette participation est réservée aux communes comptant un ou deux conseillers communautaires titulaires et limitée à un conseiller municipal par commune.

Les conseillers communautaires élus en 2014 ne siégeant pas dans le nouveau conseil sont à désigner en priorité comme conseiller municipal dans une commission.

L'inscription du conseiller municipal est opérée sur désignation du maire.

Participation des membres du Conseil de développement :

Dans les commissions 1 à 7, un à deux référents du Conseil de développement sont associés.

La commission 8 « Pays du Trégor et animation territoriale » prévoit la participation de 12 représentants de la société civile membres du Conseil de développement.

Précision :

Hormis la commission n° 8 « Pays du Trégor et animation territoriale », un membre de commission empêché peut se faire remplacer par un autre conseiller communautaire, ou un conseiller municipal de sa commune.

De même, les représentants du Conseil de développement pourront se faire remplacer par un autre membre du Conseil de développement.

Il est à la charge du membre empêché d'avertir son remplaçant ainsi que l'agglomération et de lui diffuser les documents de travail correspondants.

Article 44 - Convocation

Les commissions sont convoquées par le Président ou le Vice-Président en charge de la commission par voie numérique.

L'ordre du jour de chaque commission est établi par le Vice-Président.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque membre au moins huit jours avant la réunion.

Les convocations sont transmises également, pour information et par voie numérique, aux membres du Bureau exécutif et à l'ensemble des mairies des communes de la Communauté d'Agglomération.

Article 45 - Compte rendu

Le secrétariat des commissions est assuré par le responsable de service en charge de la commission.

Toute réunion de commission fait l'objet d'un compte rendu adressé aux membres de la commission, aux Vice-Présidents et aux mairies des communes de la Communauté d'Agglomération.

En cas de vote formel des membres de commissions, le résultat du vote devra apparaître de manière détaillée sur le compte rendu.

Chapitre 6 - LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération a créé une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics mis en œuvre par la Communauté d'agglomération : collecte et traitement des déchets ménagers, déplacements et accessibilité, eau potable et assainissement.

Article 46 - Objet

Cette commission a pour objet d'informer les usagers sur la vie des services publics et de les associer à la réflexion sur leur organisation et leur mise en œuvre de façon à les optimiser sur le territoire communautaire.

Elle examine chaque année les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 et le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est obligatoirement consultée pour toute création de service public, en délégation de service public ou en régie dès lors que celle-ci est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ce qu'il s'agisse de services publics industriels et commerciaux ou de services publics administratifs.

Elle peut par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème pour lequel elle a été instituée.

Article 47 - Composition

Cette commission est composée de trois collèges :

- Un collège d'élus communautaires comprenant le bureau exécutif et les conseillers délégués.
Les réunions de la commission consultative seront ouvertes à l'ensemble des conseillers communautaires qui pourront s'y joindre en fonction des thématiques ;
- Un collège de représentants des acteurs socio-économiques et associatifs du territoire, composé des membres du conseil de développement de Lannion-Trégor Communauté ;
- Un collège de membres qualifiés non permanents, sollicités en tant que de besoin sur les thématiques de la commission.

Article 48 - Fonctionnement

Les réunions de la commission ne sont pas soumises aux conditions de quorum et ne sont pas publiques.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Les membres de la commission peuvent également proposer des points à aborder dans les réunions suivantes. Les convocations, comptes rendus et documents de présentation sont diffusés par voie électronique dans des temps raisonnables et dans un délai fixé à 10 jours minimum pour la convocation.

La CCSPL se réunit en général en séance plénière et au moins une fois par an. Toutefois, des groupes de travail restreints peuvent être créés afin d'aborder des thèmes spécifiques. Les avis sont adoptés à la majorité des suffrages exprimés en séance plénière. Le vote est exprimé à main levée.

Chapitre 7 - LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT selon lequel un Conseil de développement est mis en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, le Conseil de la Communauté d'Agglomération détermine par délibération la composition du conseil de développement.

Le rôle du conseil de développement est consultatif. Ses avis n'engagent pas le conseil communautaire.

Le conseil de développement est composé de représentants d'organismes issus de la société civile, représentatifs du territoire. Ces membres sont répartis en cinq collèges :

- collègue 1 : Activités économiques et organismes de développement
- collègue 2 : Enseignement, formation, recherche
- collègue 3 : Vie collective et associative
- collègue 4 : Syndicats de professionnels et de salariés
- collègue 5 : Personnes qualifiées

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de développement.

Une charte de partenariat est signée entre le conseil de développement et la Communauté d'agglomération, détaillant, entre autres, les points suivants : l'objet du conseil de développement, les relations entre ce conseil et l'agglomération.

Article 49 - Objet

L'objet du conseil de développement vise à :

- Permettre l'expression des principaux acteurs socio-économiques et associatifs du territoire communautaire sur les enjeux, le projet de territoire et « sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI » (Art 88 de la Loi NOTRe du 7 août 2015) ;
- Susciter l'échange pour rechercher l'intérêt général du territoire et de ses habitants ;
- Apporter aux élus une réflexion, par le biais d'avis et de préconisations, sur toute question relative au périmètre de l'EPCI.

Les relations entre le conseil et la communauté d'agglomération sont basées sur une logique de transparence afin de favoriser la coordination des travaux et de permettre au conseil de jouer son rôle consultatif. Un dialogue régulier entre le conseil et l'intercommunalité sera établi au sein de la commission n°8 « Pays du Trégor et animation territoriale », où le conseil disposera de 40 % des sièges. Le rapport d'activités annuel du conseil sera débattu au sein de cette commission.

Article 50 - Modalités de travail

Les modalités de travail permettent la participation de référents du conseil aux commissions thématiques de LTC (au moins un référent par commission).

Le conseil peut s'autosaisir de tout sujet d'intérêt pour le territoire et être saisi par la communauté sur tout sujet de sa compétence ou de ses missions. Des auditions et des réunions d'échanges sont planifiées durant le processus d'élaboration des contributions. Celles-ci pourront ensuite faire l'objet d'une présentation devant les instances décisionnelles communautaires, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Des outils de communication et d'information facilitent la réflexion des membres et la diffusion des travaux du conseil. Celui-ci peut communiquer via le bulletin et le site Internet de la collectivité.

Lannion-Trégor Communauté met à disposition du conseil de développement des moyens techniques et financiers comprenant une aide à l'ingénierie et une subvention annuelle attribuée au vote du budget primitif de la collectivité pour couvrir les frais de fonctionnement du conseil. Les deux parties s'accordent annuellement sur ce montant au vu du programme prévisionnel des travaux du conseil.

Le Conseil de développement a accès aux salles de réunions et au matériel de reprographie de LTC.

Chapitre 8 - LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Article 51 - Objet

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est institué entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle rend ses conclusions l'année de l'adoption de la cotisation foncière des entreprises unique par l'établissement public de coopération intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

Article 52 - Composition

Elle est composée d'un représentant par commune.

Les représentants sont désignés au sein des conseils municipaux des communes membres de l'E.P.C.I. (article 1609 nonies C IV § 1^{er} du Code Général des Impôts). La qualité de conseiller municipal d'une commune membre de l'E.P.C.I. concerné est une condition nécessaire mais suffisante pour faire partie de la CLECT.

Conformément à l'article 1609 nonies C IV § 2 du Code Général des Impôts, la commission élit son Président et un Vice-Président parmi ses membres.

La commission peut faire appel à des « experts », personnes qualifiées extérieures, pour aider et accompagner les travaux de ses membres.

Article 53 - Fonctionnement

La CLECT est convoquée par son Président, qui fixe l'ordre du jour des séances et préside celles-ci (article 1609 nonies C IV § 1 du Code Général des Impôts). En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président.

La commission ne peut valablement se prononcer si la majorité des membres la composant n'est pas physiquement présente. En cas d'absence de quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les cinq jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires.

Chapitre 9 - LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public intercommunal. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Les élus demandeurs de la constitution de ladite mission adressent un courrier au président de la communauté d'agglomération en indiquant les motifs de la demande et l'objet de la mission au moins quinze jours francs avant la date de la séance du conseil communautaire.

Le président présente cette demande à la prochaine séance du conseil communautaire ou à la séance suivante, dans l'hypothèse où le délai de quinze jours francs ne serait pas respecté.

Le conseil détermine le nombre d'élus composant la mission ; la composition de la mission doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil communautaire.

Le conseil précise l'objet et la durée de la mission qui ne peut excéder six mois.

Le président désigne le ou les agents communautaires qui seront le ou les interlocuteurs de la mission et auront en charge de faciliter son travail d'enquête.

La mission désigne un porte-parole qui sera l'interface entre les membres de la mission, les agents désignés et les élus concernés par l'enquête.

Le rapport d'étude établi par la mission est présenté par son porte-parole au président. Ce dernier doit l'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil communautaire qui en prend acte.

Chapitre 10 - LES POLES TERRITORIAUX

Compte-tenu de la configuration géographique de la Communauté d'agglomération, le conseil communautaire structure le territoire communautaire en pôles afin de maintenir des liens de proximité.

Le pôle territorial est un lieu d'échange et d'informations ainsi qu'un lieu de consultation pour toutes les politiques territorialisées que l'agglomération sera amenée à réaliser.

Des commissions et conférences territoriales sont organisées à l'échelle de chaque pôle.

Pour chaque pôle territorial, un vice-président ou conseiller délégué référent est désigné par le président de l'agglomération. Le vice-président en charge de la commission n° 8 « Pays du Trégor et animation territoriale » appuie le président quant à l'animation générale des pôles.

Les pôles territoriaux sont au nombre de 7 :

Pôles	Communes	
Lannion	4	Lannion, Ploulec'h, Ploubezre, Rospez
Perros-Guirec	9	Perros-Guirec, Trébeurden, Plemeur-Bodou, Trégastel, Saint-Quay-Perros, Louannec, Trélévern, Trévou-Tréguinec, Kermaria-Sulard
Haut-Trégor	15	Penvénan, Tréguier, Plouguiel, Minihiy-Tréguier, Plougrescant, Pommerit-Jaudy, Langoat, La Roche-Derrien, Camlez, Lanmérin, Coatrévin, Trézény, Troguéry, Hengoat, Pouldouran
Plestin-Les-Grèves	9	Plestin-Les-Grèves, Saint-Michel-En-Grève, Tréduder, Ploulézambre, Trémel, Ploumilliau, Trédrez-Locquémeau, Plufur, Lanvellec
Presqu'île de Lézardrieux	7	Pleubian, Lézardrieux, Pleumeur-Gautier, Trédarzec, Pleudaniel, Lanmodez, Kerbors
Plouaret	7	Plouaret, Plounérin, Le Vieux-Marché, Trégrom, Plounévez-Moëdec, Plougras, Loguivy-Plougras
Cavan	9	Cavan, Tonquédec, Pluzunet, Caouënnec-Lanvézéac, Prat, Mantallot, Berhet, Coatascorn, Quemperven

Article 54 - Les commissions territoriales

Les membres de la commission territoriale sont :

- Le président de l'agglomération ou son représentant
- Les conseillers communautaires titulaires et suppléants du pôle
- Les maires non conseillers communautaires
- Les conseillers municipaux présents dans les commissions thématiques
- Les Conseillers communautaires élus en 2014 ne siégeant pas dans le nouvel EPCI

Autant que de besoin pourront être associés des conseillers municipaux. Pour chaque commune, ils seront alors désignés par le maire.

La commission territoriale est animée par le vice-président ou conseiller délégué.

La commission territoriale peut entendre des personnels qualifiés extérieurs et les responsables administratifs et techniques de la communauté d'agglomération.

Elles sont convoquées par l'élu référent du pôle et le président de l'agglomération qui établissent conjointement l'ordre du jour. Il peut porter sur :

- Des problématiques proposés par les élus du pôle.
- Des dossiers en cours d'étude à l'agglomération pour lesquels une vision territoriale est nécessaire. Les commissions territoriales participent à l'élaboration du projet de territoire et de ses outils de planification (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Plan de déplacements, Plan Local de l'Habitat, etc.) Les commissions thématiques et le bureau exécutif pourront demander des avis aux commissions territoriales sur les dossiers.

Le secrétariat de ces commissions sera assuré par les services de l'agglomération.

La convocation est envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, par voie numérique à chaque membre au moins huit jours avant la réunion. Elle est également transmise, pour information, aux membres du Bureau exécutif. Ces commissions sont consultatives et ne disposent pas de pouvoir de décision.

Article 55 - Les conférences territoriales

La conférence territoriale est une rencontre entre le bureau exécutif de l'agglomération et les conseillers municipaux.

Elle se compose de tous les conseillers municipaux du pôle.

Elle se réunit au moins 2 fois par an au moment de la présentation du rapport d'activité communautaire et du débat d'orientation budgétaire.

Elle est convoquée par le président de l'agglomération.

La convocation est envoyée par voie numérique, accompagnée de l'ordre du jour, à chaque mairie et chaque maire au moins huit jours avant la réunion. Les mairies transmettent la convocation à l'ensemble du conseil municipal.

Titre 3 - Les structures communautaires

Chapitre 11 - La S.E.M. LANNION TREGOR - SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE (S.L.T.-S.A.E.M.L.)

Article 56 - Objet

La société a pour objet l'étude, la réalisation et la gestion de toute opération d'intérêt général liée aux objets complémentaires ci-dessous :

- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession ou la mise en location de locaux à usage principal de commerce ;
- L'acquisition, la construction, l'aménagement, la cession ou la mise en location de tous locaux nécessaires à la vie économique du territoire ;
- La construction, la réhabilitation ou l'acquisition et l'amélioration sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'habitation ;
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits ou acquis, soit par elle, soit par une tierce personne ;
- L'étude et la réalisation d'opérations de rénovation urbaine et de restauration immobilière, d'opérations d'aménagement urbain ou de lotissements ;
- L'aménagement, le renouvellement urbain, le traitement de l'habitat ancien, l'immobilier d'entreprises et l'animation des politiques locales tant dans le domaine économique que celui de l'habitat ;
- L'acquisition, l'aménagement et l'exploitation de moyens de production d'énergie renouvelable ;
- La promotion de la maîtrise de la demande d'énergie.

A cet effet, la société effectue toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle peut en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

Elle exerce l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui ; en particulier, elle peut exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 57 - Forme

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes, du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3, par les présents statuts.

Article 58 - Administration

La société est administrée par le conseil d'administration.

Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Chapitre 12 - L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE (E.P.I.C.)

Article 59 - Objet

L'Office de Tourisme Communautaire se voit confier la responsabilité des missions ci-dessous :

- Accueil et information des touristes sur le territoire défini d'intérêt communautaire.
- Promotion touristique du territoire communautaire en cohérence avec les organismes départementaux et régionaux du Tourisme.
- Il s'inscrit dans une dynamique de développement touristique et de promotion de la destination touristique du secteur, dans le respect des schémas du tourisme adoptés aux niveaux régional et départemental.
- Coordination des différents acteurs de la vie touristique et animation des réseaux locaux.
Dans ce cadre et pour conduire au développement touristique du territoire communautaire, il peut développer des opérations ponctuelles ou permanentes sur des thématiques spécifiques ou sur des secteurs géographiques déterminés, en relation avec les acteurs locaux.
- Commercialisation de produits touristiques.
Il peut organiser la production et la valorisation de l'offre touristique locale, assurer sa promotion et sa mise en marché dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du Code du tourisme.
- Contribution à l'aménagement et au développement touristique local.
- Concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations touristiques à la demande de Lannion-Trégor Communauté.
Il est obligatoirement consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.
- Convention avec les Offices de Tourisme situés hors territoire communautaire.
- Dans ce cadre, il participe notamment à la négociation des conventions, à leur animation et à en effectuer une évaluation annuelle.
- Étude, analyse, observation.

Il peut, en fonction des demandes, des compétences internes et des capacités à réaliser, conduire des études et proposer des analyses économiques (ex : Schéma de développement touristique).

Il participe à l'observation de l'économie touristique dans le cadre des accords négociés au niveau de la filière, en lien avec les instances départementales et régionales (Observatoire régional du tourisme breton).

Article 60 - Forme

C'est un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (E.P.I.C.).

Article 61 - Administration

L'E.P.I.C. est administré par un comité de direction et dirigé par un(e) directeur(trice).

Conformément à l'article L.133-5 du Code du tourisme, les membres représentant la Communauté d'Agglomération détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'E.P.I.C.

La composition du Comité de Direction compte des membres désignés par le Conseil de Communauté, répartis en deux collèges :

⇒ Collège n° 1 :

Les élus de la Communauté d'Agglomération.

A noter que le président est issu de ce collège n° 1.

⇒ Collège n° 2 :

Les représentants des secteurs d'activités intéressés au tourisme, ayant acquis par leur expérience professionnelle ou de la vie associative une compétence particulière leur permettant d'émettre les avis utiles relatifs à l'accomplissement de la mission confiée à l'Office de Tourisme.

Chapitre 13 - LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)

Article 62 - Objet

Le CIAS a pour mission :

- l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, Lannion,

- l'organisation et la gestion du service de portage de repas à domicile, compétence facultative d'action sociale communautaire, basé à Pleudaniel,
- la gestion des équipements et des services du Pôle « petite enfance et enfance jeunesse, basé à Pleudaniel et ses annexes, comprenant la maison de la petite enfance à Pleudaniel et les services éducatifs et de loisirs intercommunaux au bénéfice des enfants et des jeunes pendant le temps non scolaire (ALSH, opération Cap Armor...). Soutien à des associations locales dont les activités et projets auront été définis comme relevant de la politique d'appui de la communauté,
- la gestion des équipements et des services du Pôle « petite enfance et enfance jeunesse », basé à Tréguier et ses annexes, comprenant le multi accueil pour les 0-4 ans et l'accueil de loisirs, ainsi que l'organisation et le financement d'actions collectives en faveur de la jeunesse pendant le temps non scolaire : activités après l'école, animations adolescents, opération Centre d'activité permanent (CAP), espaces jeux, à l'exclusion des temps méridiens et des garderies périscolaires,
- la création, la gestion et le développement d'un relais parents assistants maternels (RPAM) communautaire,
- l'animation territoriale de santé et le Contrat Local de Santé,

Article 63 - Forme

Le CIAS est un établissement public administratif.

Article 64 - Administration

Le CIAS est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération et administré par le conseil d'administration qui se compose de 33 membres à parité :

- de 16 membres élus au sein du Conseil communautaire,
- de 16 personnes nommées par le Président « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social » dans la Communauté,

Titre 4 - Autres dispositions

Chapitre 14 - LE PLANNING DES REUNIONS

Un planning prévisionnel de l'ensemble des réunions est tenu.

Chapitre 15 - LE RAPPORT D'ACTIVITES

Le président adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de la Communauté d'agglomération accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune au Conseil communautaire sont entendus.

Le président peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les conseillers communautaires rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de la Communauté d'agglomération.

2^{EME} PARTIE : DIVERS

Titre 5 - Modification, publication et application du règlement intérieur

- Modification

Le présent règlement pourra être modifié par délibération.

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Toutefois, le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

- Publication

Le présent règlement intérieur sera transmis en Sous-préfecture et notifié à chacun des conseillers de la Communauté d'Agglomération.

- Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté d'Agglomération dès sa transmission au contrôle de légalité et affiché.